



JUGEMENT

RENDU par M. DE SARTINE, Chevalier,
Conseiller d'État, Lieutenant Général de Police de
la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire
du Conseil en cette partie.

ENTRE le Sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN.

*ET les Syndic & Adjointes de la Librairie & Imprimerie
de Paris.*

*QUI ordonne main-levée pure & simple de la Saisie faite sur lui
le 31 Août 1768 ; leur défend d'en faire de pareilles à l'avenir,
de se transporter chez des Particuliers domiciliés sans une permission
expresse de sa part ; & pour avoir fait ladite Saisie, les condamne
en tous les dépens, en l'Affiche de la Sentence, & en 300 liv.
de dommages & intérêts, &c.*

VU les différens Procès - verbaux des Syndic & Adjointes de
la Librairie, & signés d'eux, par lesquels il est constaté que
d'après les plaintes de plusieurs de leurs Confreres, Libraires & Im-
primeurs de cette Ville, au sujet des entreprises qui se font jour-
nellement sur leur commerce & leur profession ; & pour y sa-
tisfaire, ainsi qu'ils y sont obligés par leur serment, ils se sont
transportés le trente-un Août mil sept cent soixante-huit en visites
& perquisitions de Librairie ; qu'ils sont descendus chez les Srs.
Delalain, Durand, Tilliard, Despilly & la veuve Savoye, tous

A

les cinq Marchands Libraires; que là, d'après les déclarations à eux faites par chacun desdits Libraires, ils y ont trouvé & saisi seize paquets de Librairie, qui leur avoient été adressés par le Sr. Pierre-Joseph-François Luneau de Boisjermain, Auteur & Editeur de différens Ouvrages, pour expédier à des Libraires de Province ou étrangers; qu'ils ont en particulier saisi chez le Sr. Tilliard une lettre à lui adressée par ledit Sr. Luneau le vingt-six desdits mois & an, avec deux listes, l'une des Livres que le Sr. Luneau lui proposoit par ladite lettre, pour être négociés contre d'autres Livres énoncés en la seconde liste, & que tous lesdits objets saisis sont restés en la garde & possession desdits Srs. Tilliard, Despilly, Delalain, Durand & veuve Savoye, pour le tout servir & valoir ce que de raison, & pour par chacun d'eux, en qualité de dépositaires judiciaires, en être faite la représentation toutes fois & quand ils en seroient requis par Justice. Autre Procès-verbal du même jour, duquel il résulte que lesdits Syndic & Adjoints se sont transportés avec le Commissaire Formel chez ledit Sr. Luneau, qu'ils y ont fait procéder en la présence dudit Formel, à l'exception de la Bibliothèque personnelle audit Sr. Luneau, à la saisie de tous les livres reliés ou brochés, feuilles d'impression, papiers blancs, & généralement de toutes les marchandises de Librairie qui se sont trouvées chez lui, & qui sont mentionnées & détaillées tant au Procès-verbal dudit Me. Formel, qu'en celui de saisie; & que le tout, y compris les trois Livres journaux qui servent à constater soit les demandes d'Ouvrages & de livres faites audit Sr. Luneau, soit les livraisons par lui faites en conséquence, soit enfin ce qui peut lui être encore dû pour raison de sesdites fournitures, a été laissé en la garde du Sr. Jean-Jacques Lefort, sur la parole qu'il en a donné d'en faire la représentation toutes fois & quand il en seroit pareillement requis. La Requête à nous présentée par lesdits Syndic & Adjoints de la Librairie, le cinq Octobre suivant, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il nous plût leur permettre d'assigner à notre Audience de la Commission pardevant Nous, en notre Hôtel, le Sr. Luneau de Boisjermain, pour voir déclarer bonne & valable la saisie du trente-un Août dernier, & dont il s'agit; en conséquence, les livres saisis, ensemble ceux trouvés le même jour chez les Srs. Delalain, Des-

(3)

pilly, Durand & veuve Savoye, acquis & confisqués au profit de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, pour être vendus en la Chambre Syndicale, en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi tous Gardiens & Dépositaires des livres saisis, & dont est question, tenus, chacun à leur égard, d'en faire la représentation & la remise, à l'exception toutefois des Ouvrages qui se trouveront dans le cas de la prohibition, & qui dès-lors seront mis au pilon en la maniere accoutumée; comme aussi pour voir ordonner l'exécution des Réglemens concernant le fait de la Librairie & Imprimerie, & notamment des Articles six & vingt-deux de l'Edit de mil six cent quatre-vingt six, & des Articles quatre & cent neuf du Règlement général du vingt-huit Février mil sept cent vingt-trois; en conséquence, se voir ledit Sr. Luneau faire défenses de plus à l'avenir entreprendre sur le commerce de la Librairie & Imprimerie, sous les peines prononcées par lesdits Réglemens, & pour l'avoir fait, se voir condamner en l'amende de cinq cens livres, portée par ledit Règlement de mil sept cent vingt-trois, avec dommages, intérêts & dépens, dans lesquels entreront les frais & coûts des Procès-verbaux dont il s'agit, ainsi que l'impression & l'affiche du Jugement à intervenir. Notre Ordonnance étant au pied de ladite Requête en date du même jour cinq Octobre mil sept cent soixante-huit, & portant ladite permission d'assigner. L'exploit d'assignation donnée en conséquence le 13 dudit mois d'Octobre, à la Requête desdits Srs. Syndic & Adjoints, audit Sr. Luneau, à comparoir au premier jour d'Audience de la Commission, pardevant Nous en notre Hôtel, pour répondre & procéder sur & aux fins desdites Requêtes & Ordonnance, circonstances & dépendances, avec dépens. La plainte rendue par le Sr. Luneau, le deux Septembre précédent, devant le Commissaire Chenu, contre les Syndic & Adjoints, à l'occasion de la saisie qu'ils étoient venus faire chez lui, tant de ses propres Ouvrages que des Livres par lui achetés chez les Libraires, ainsi qu'il est en état d'en faire la preuve, comme aussi des lectures & recherches que lesdits Syndic & Adjoints ont faites dans ses papiers. La Requête verbale signifiée de la part du Sr. Luneau au Procureur des Srs. Syndic & Adjoints, le neuf Janvier mil sept cent soixante-neuf, par laquelle il conclut à ce qu'il lui soit donné Lettres de ce qu'il sou-

tient, & met en fait qu'il n'a commis aucune contravention aux Réglemens de la Librairie, & que la saisie sur lui faite est une véritable vexation; ce faisant, & ayant égard aux moyens qui résultent en sa faveur des faits prouvés tant par la lettre qu'il a représentée, & qui a été signée & paraphée, que par les trois Registres qui ont été de même paraphés par Me. Formel, Commissaire, lors du Procès-verbal de saisie dont il s'agit; qu'il Nous plaise déclarer ladite saisie nulle, ou lui en faire en tout cas mainlevée pure & simple; en conséquence ordonner que restitution lui seroit faite de ses propres Ouvrages, & de tous les autres Livres sur lui saisis, à ce faire tous Gardiens d'iceux contraints, même par corps; quoi faisant déchargés, avec défenses auxdits Srs. Syndic & Adjoints de faire à l'avenir de pareilles saisies, & pour celle-ci les condamner en tels dommages intérêts qu'il Nous plairoit arbitrer, & en tous les dépens, avec impression & affiche du Jugement à intervenir, à leurs frais. Notre Jugement du dix Janvier mil sept cent soixante-neuf, qui, pour faire droit aux Parties, ordonne que leurs pièces & dossiers seront remis en nos mains pour être délibéré. Le Mémoire au délibéré, imprimé & signifié de la part du Sr. Luneau le sept Septembre suivant. La Requête verbale signifiée de la part desdits Syndic & Adjoints, au Procureur du Sr. Luneau, le seize dudit mois de Septembre, par laquelle ils concluent par addition à leurs premières Conclusions, à ce que ledit Mémoire imprimé du Sr. Luneau, dont il vient d'être parlé, fût supprimé, comme contenant des termes injurieux & des imputations calomnieuses à la Communauté des Libraires, & le Jugement à intervenir, imprimé & affiché au nombre de mille exemplaires, aux frais & dépens du Sr. de Boisjermain. Le Précis signifié de la part des Syndic & Adjoints de la Librairie, au Procureur du Sr. de Boisjermain, le dix-neuf dudit mois de Septembre, par lequel ils persistent dans leurs Conclusions. Les Réponses signifiées de la part du Sr. Luneau au Procureur desdits Syndic & Adjoints, le vingt-six du même mois. La Requête verbale signifiée de la part dudit Sr. Luneau au Procureur desdits Syndic & Adjoints, le dix Octobre suivant, par laquelle il conclut à ce que lesdits Srs. Syndics soient tenus de lui communiquer les trois lettres & autres pièces dont ils argumentent dans leur dernier Mémoire. Autre Requête verbale,

(5)

signifiée de la part des Syndics au Procureur du Sr. Luneau, le dix-sept dudit mois d'Octobre, par laquelle ils concluent encore expressément à la suppression du Libelle du Sr. Luneau, imprimé en deux colonnes, & intitulé: *Réponses signifiées pour le Sr. Luneau de Boisjermain*, au Précis signifié par les Srs. Syndic & Adjoint, comme contenant une continuation d'imputations calomnieuses & injurieuses à la Communauté des Libraires. Répliques & Consultations aussi imprimées & signifiées de la part desdits Srs. Syndic & Adjoint de la Librairie, au Procureur du Sr. Luneau de Boisjermain, le même jour dix-sept Octobre. La Requête verbale signifiée de la part du Sr. Luneau au Procureur desdits Srs. Syndic & Adjoint de la Librairie, le dix-huit du mois de Décembre, par laquelle, en ajoutant à ses Conclusions précédentes, il conclut à ce qu'il nous plaise ordonner que les Privilèges à lui accordés par Sa Majesté, l'un pour l'Ouvrage intitulé: *Nouvelle Maniere d'enseigner la Géographie*; l'autre pour l'Ouvrage intitulé: *Cours d'Histoire universelle*; & le troisième pour les *Commentaires sur Racine*; lesquels Privilèges ont été enregistrés conformément aux Réglemens, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que le Sr. Luneau sera maintenu & gardé dans le droit dont il a joui jusqu'au jour de la faïcie dont il s'agit, de faire imprimer à ses frais les Ouvrages ci-dessus mentionnés, & tous ceux dont il est & sera Auteur ou Editeur, & de garder chez lui lesdits Ouvrages, ou dans les dépôts qu'il aura choisis, & de les faire vendre par tels ou tels Libraires de Paris ou de la Province qu'il voudra choisir pour les débiter, avec défenses aux Syndic & Adjoint de la Librairie, & à tous autres, de le troubler, gêner ou inquiéter à l'avenir dans lesdites opérations, amende, dommages, intérêts, & autres Conclusions portées en ladite Requête verbale, avec dépens. La dernière Réponse & Consultation imprimée & signifiée de la part du Sr. Luneau au Procureur des Srs. Syndic & Adjoint de la Librairie, le vingt Décembre suivant. Les Défenses des Syndic & Adjoint de la Librairie, signifiées le vingt-neuf dudit mois de Décembre, en réponse à la Requête verbale dudit Sr. Luneau, du dix-huit desdits mois & an: ils s'y constituent incidemment Demandeurs, & par icelle concluent à ce qu'en leur adjugeant leurs Conclusions précédentes, il Nous plaise dé-

clarer le Sr. Luneau non-recevable en ses demandes, ou en tout cas l'en débouter; comme aussi, attendu la diffamation la plus sanglante & la plus outrageante pour la Communauté, à laquelle le Sr. Luneau vient de se livrer de nouveau dans un troisième Mémoire imprimé & signifié le vingt Décembre, intitulé: Dernière Réponse signifiée, contenant trente-quatre pages d'impression; ordonner que ledit Mémoire sera supprimé; comme contenant des faits faux, calomnieux, attentatoires à l'honneur & à la réputation du Corps entier de la Librairie, & ledit Sr. Luneau condamné en tels dommages-intérêts qu'il nous plaira fixer proportionnellement à la gravité & publicité de l'injure qui est dirigée contre tout un Corps, & que le Jugement à intervenir sera imprimé & affiché aux frais dudit Sr. Luneau, sauf au Corps entier, & aux différens Membres dudit Corps, qui se trouvent collectivement ou personnellement insultés & diffamés dans ledit troisième Mémoire, à se pourvoir par toutes voies de droit, même celles extraordinaires contre ledit Sr. Luneau, quand & ainsi qu'ils le jugeront à propos, avec dépens. Notre Jugement du Mardi seize Janvier dernier, par lequel Nous, pour être fait droit aux Parties sur leurs nouvelles demandes & contestations respectives, avons ordonné que leurs pièces & dossiers seroient mis en nos mains pour en être délibéré, & joints à celui déjà précédemment par Nous ordonné le dix Janvier mil sept cent soixante-neuf. Vû aussi l'Arrêt du Conseil portant notre Commission.

NOUS CONSEILLER D'ETAT, COMMISSAIRE SUSDIT, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, par ledit Arrêt du Conseil: après en avoir délibéré sur toutes les Pièces, Mémoires & Dossiers des Parties, mis en nos mains, faisons main-levée pure & simple audit Pierre-Joseph-François Luneau de Boisjermain, de la saisie sur lui faite à la Requête des Syndic & Adjoints de la Librairie, par Procès-verbal du trente-un Août mil sept cent soixante-huit; en conséquence disons que tous les exemplaires & Livres saisis, ensemble tous les paquets de livres remis par ledit Luneau, pour différens Libraires de Province ou Etrangers, chez la veuve Savoye, Durand, Delalain

(7)

& Despilly, seront rendus & restitués audit Luneau de Boisjermain ; à quoi faire ledit Lefort, Gardien, fera contraint, même par corps, & lesdites veuve Savoye, Durand, Delalain & Despilly, Libraires, par toutes voies dûes & raisonnables ; quoi faisant, ils en feront, chacun à leur égard, bien & valablement quittes & déchargés : Faisons défenses aux Syndic & Adjoints de la Librairie de faire à l'avenir de pareilles saisies ; comme aussi de se transporter chez des Particuliers domiciliés, sans une autorisation expresse & spéciale de notre part ; & pour avoir fait la saisie dont il s'agit, les condamnons en trois cens livres de dommages & intérêts envers ledit Luneau de Boisjermain, & en tous les dépens, lesquels nous avons liquidés à trois cens vingt sept livres cinq sols, y compris la signification de notre présent Jugement à Procureur : Faisant droit sur la demande des Syndic & Adjoints de la Librairie, en suppression des Mémoires signifiés de la part dudit Luneau, disons que les termes injurieux contenus dans lesdits Mémoires, sont & demeureront supprimés, & pour réparation, le condamnons en cinquante livres de dommages & intérêts envers lesdits Syndic & Adjoints de la Librairie, lesquels seront compensés jusqu'à due concurrence avec ceux à lui ci-dessus adjugés : Sur le surplus des demandes respectives des Parties, les mettons hors de Cour & de Procès ; sauf à être fait par Sa Majesté tel Règlement qu'Elle jugera nécessaire quant à la maniere d'exercer la commission en fait de Librairie. Et sera notre présent Jugement imprimé & affiché au nombre de cent exemplaires, aux frais desdits Syndic & Adjoints de la Librairie. FAIT à Paris, en notre Hôtel, le trente Janvier mil sept cent soixante-dix. *Collationné*, LE RICHE.

Signifié & donné copie à Me. CORMIER, Procureur, à domicile, le dix-sept Février mil sept cent soixante-dix.

Signé HAMOT.

M. D C C. L X X.